



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister

du collège échevinal de CLERVAUX

Séance du 03 février 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 03 février 2026
au 23 février 2026 – Clervaux, Promenade de la Clerve

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant la demande de la société SNACK TIME quant à la pose d'un conteneur mobile sur l'emplacement de livraison, qui est marqué par une flèche en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, à hauteur de l'arrière de l'immeuble N° 38, grand-rue dans la « Promenade de la Clerve » à Clervaux et ceci pour la période du 03 février 2026 au 23 février 2026 ;

Considérant que ces travaux nécessitent que la place de livraison dans la « Promenade de la Clerve à hauteur de l'arrière de l'immeuble N° 38, grand-rue sera barrée » soit utilisé par un conteneur mobile pour la période indiquée ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de la pose d'un conteneur mobile sur l'emplacement de livraison, qui est marqué par une flèche en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation l'emplacement de livraison dans la « Promenade de la Clerve » à Clervaux sera barrée à hauteur de l'arrière de l'immeuble N° 38, grand-rue et ceci pour la période du 03 février 2026 au 23 février 2026 ;

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994

susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

